

Annexe II Contribution sur le conditionnement d'un médicament ou d'une matière première

Annexe	Redevable	Personne soumise à déclaration	Fait générateur	Montant (en €)	Périodicité
II.1	Personnes habilitées à délivrer des médicaments au public	Grossiste	Achat d'un médicament aussi bien à titre onéreux que gratuit	0,01111	Trimestrielle
II.2	Personnes habilitées à délivrer des médicaments au public destination: les coûts pour le contrôle de la qualité et de la conformité des médicaments par les laboratoires, agréés en application de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments ou ses arrêtés d'exécution	Grossiste	Achat d'un médicament aussi bien à titre onéreux que gratuit	0,01705	Trimestrielle
II.3	personnes habilitées à fournir des médicaments aux responsables des animaux	Grossiste - répartiteur	Achat d'un médicament aussi bien à titre onéreux que gratuit	0,17265	Trimestrielle
II.4	Personnes habilitées à fournir des médicaments aux responsables des animaux. Destination : les coûts pour le contrôle de la qualité et de la conformité des médicaments par les laboratoires, agréés en application de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments ou ses arrêtés d'exécution.	Grossiste-répartiteur	Achat d'un médicament aussi bien à titre onéreux que gratuit	0,01705	Trimestrielle

II.5	Grossiste	Distribution d'un médicament aussi bien à titre onéreux que gratuit à l'exception des conditionnements des médicaments que le redevable met sur le marché		0,00174	Annuelle
II.6	Titulaire d'autorisation pour des médicaments à l'exception des médicaments homéopathiques	La mise sur le marché d'un médicament, aussi bien à titre onéreux que gratuit, qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle la contribution est due, est soumis à une prescription médicale		0,04809	Annuelle
II.7	Titulaire d'autorisation pour des médicaments à l'exception des médicaments homéopathiques	La mise sur le marché d'un médicament, aussi bien à titre onéreux que gratuit, qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle la contribution est due, n'est pas soumis à une prescription médicale (en vente libre)		0.02110	Annuelle
II.8	Personnes habilitées à délivrer des médicaments au public	Grossiste	Achat d'un médicament aussi bien à titre onéreux que gratuit	0,169	Trimestrielle
	Contributions en fonction de la substance active				
	Redevable	Personne soumise à déclaration	Fait générateur	Montant (en €)	Périodicité
II.9	Personne qui a une autorisation de mise sur le marché pour un médicament à usage vétérinaire		conditionnements qui sont mis sur le marché en Belgique	3,06 par kg Substance antimicrobienne 4,59 par kg substance antimicrobienne critique	Trimestrielle

II.10	Personne qui a une autorisation pour mettre sur le marché un prémélange médicamenteux contenant des substances antimicrobiennes		conditionnements qui sont mis sur le marché en Belgique	3,06 par kg Substance antimicrobienne 4,59 par kg substance antimicrobienne critique	Trimestrielle
-------	---	--	---	---	---------------

"substance antimicrobienne critique" = "substance appartenant à une des classes suivantes : les quinolones, les céphalosporines et les macrolides"

"kg de substance antimicrobienne" = "kilogrammes de substance antimicrobienne exprimée en base présente dans l'ensemble du conditionnement"

"kg de substance antimicrobienne" = "kilogrammes de substance antimicrobienne exprimée en base présente dans l'ensemble du conditionnement"